

M-19105-12

82 JUL 19 13 23

ARTICLE
CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL

INTERVENUE ENTRE

AGROPUR, Coopérative Agro-alimentaire
Granby, Québec

ci-après appelée: "L'EMPLOYEUR"

ET

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
EN PRODUITS LAITIERS
Granby, Québec

ci-après appelé: "LE SYNDICAT"

CENTRE PRÉ-ARCHIVAGE
1982 09 28
M.T.M.S.R.

'82 AOU 19 16 19

'82 JUL 23 13 49

DIRECTOR GENERAL DU TRAVAIL
MINISTRE DU TRAVAIL
DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL
MONTREAL

I N D E X

<u>#</u> <u>ARTICLE</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>PAGE</u>
1.	Reconnaissance et Juridiction	1
2.	Sécurité Syndicale	1
3.	Droits de la Direction	2
4.	Sous-contrats	5
5.	Congés pour Activités syndicales	5
6.	Représentation	6
7.	Tableau d'affichage	6
8.	Semaine et heures de travail	7
9.	Surtemps	12
10.	Période de repos	14
11.	Prime d'équipe	14
12.	Jours de fêtes chômés et payés	14
13.	Congés maladie	16
14.	Absences personnelles	19
15.	Congés Sociaux	20
16.	Vacances	21
17.	Ancienneté	24
18.	Affichage	28
19.	Discipline	32
20.	Délégués de départements	33
21.	Comité de griefs	34
22.	Procédure de griefs	35
23.	Arbitrage	36
24.	Sécurité Sociale	37
25.	Vêtements de travail	39
26.	Paiement du salaire	40
27.	Droits acquis	40
28.	Salaires	41
29.	Dispositions générales	42
30.	Comité de Sécurité et d'hygiène industrielle	46
31.	Durée de la convention	47
	Signatures	48

.../

<u>ANNEXE</u>		<u>PAGE</u>
"A"	Avis d'occupation ouverte	49
"B"	Application pour occupation ouverte	50
"C"	Avis de nomination	51
"D"	Echelle et taux de salaires	52
"E"	Définition des tâches	54
"F"	Mécanisme - Indexation	57
"G"	Cédule de travail - Chauffeurs de bouilloires	58
"H"	Cédule de travail "B" - Salle de contrôle	59
"I"	Cédule de travail - Salle de contrôle	60
"J"	Liste d'ancienneté	61

Lettre d'entente 67

ARTICLE 7. - SECONDE SYNDICALE

2.01 Tout salarié actuel, assujéti aux présentes, doit, comme condition du maintien de son emploi, être et demeurer membre du syndicat pour toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 1. RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

1.01 L'Employeur reconnaît le Syndicat comme unique agent négociateur pour les employés de son usine située à 1100 chemin Omer-Deslauriers, Granby, à l'exception des personnes exclues par le Code du Travail et ce, en conformité avec l'accréditation émise par le Service du Droit d'Association du Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

1.02 Pour les fins d'interprétation et de l'application de la présente convention collective:

- a) le terme "convention" veut dire la présente convention collective.
- b) le terme "employé" désigne une personne qui fait partie de l'unité de négociation.
- c) le terme "département" se réfère à un ou des secteurs d'activités de l'entreprise.
- d) le terme "grief" se réfère à une mésentente relative à l'interprétation ou l'application de la présente convention collective.
- e) le terme "supérieur immédiat" désigne un employé exclu de l'unité de négociation.

ARTICLE 2.

ARTICLE 2. SECURITE SYNDICALE

2.01 Tout salarié actuel, assujetti aux présentes, doit, comme condition du maintien de son emploi, être et demeurer membre du Syndicat pour toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 2. SECURITE SYNDICALE (Suite)

2.02 Tout nouveau salarié visé par les présentes, embauché après la date de la signature des présentes, doit comme condition du maintien de son emploi, adhérer au Syndicat dans les sept (7) jours suivant la date de son embauchage et en demeurer membre pour toute la durée de la présente convention.

L'Employeur s'engage à fournir mensuellement au trésorier du Syndicat, la liste des nouveaux salariés ainsi engagés.

2.03 L'Employeur retient du salaire hebdomadaire de l'employé régi par la convention collective, une somme équivalente aux cotisations régulières du Syndicat, telles que fixées par règlement dudit Syndicat.

L'Employeur effectue ces déductions et en fait mensuellement remise intégrale au Syndicat et ce, dans les dix (10) jours suivant la fin de chaque mois. Avec cette remise, l'Employeur remet la liste des cotisants.

ARTICLE 3. DROITS DE LA DIRECTION

3.01 Sous réserve des restrictions contenues dans cette convention, les parties reconnaissent qu'il est du ressort exclusif de l'Employeur d'exercer les droits de gérance au niveau des opérations couvertes par cette convention et en particulier:

- a) Le droit de gérer l'usine et d'en diriger les opérations.
- b) Le droit d'augmenter, maintenir, limiter, suspendre ou cesser les opérations.
- c) Le droit de faire et d'appliquer les règlements qu'il estime nécessaires concernant les opérations, l'ordre et la discipline, la sécurité des ressources

ARTICLE 3. DROITS DE LA DIRECTION (Suite)

- 3.01 c) humaines et matérielles et financières.
- d) Le droit de gérer et de diriger la main-d'oeuvre y incluant entre autres, celui d'embaucher, promouvoir, transférer, rétrograder, mettre à pied, discipliner pour juste cause.
- e) Le droit de décider et d'appliquer les décisions en matière de congédiements, suspensions ou autres mesures disciplinaires pour justes causes, en matière de mises à pied, réembauchages, promotions, transferts, rétrogradations.
- 3.02 a) Dans les cas où les besoins de la production ou les exigences de la fabrication exigent l'établissement de cédules de travail spéciales, le Syndicat sera informé à l'avance de celles-ci ainsi que des raisons qui les ont motivées. Si le Syndicat juge les raisons comme insuffisantes, il peut soumettre le cas immédiatement à un arbitre.
- b) Pour l'établissement de nouvelles exigences d'une tâche et des qualifications, le Syndicat sera informé à l'avance de celles-ci, ainsi que des raisons qui les ont motivées. Si le Syndicat juge les raisons comme insuffisantes, il peut soumettre le cas immédiatement à un arbitre.
- c) Pour l'établissement des standards de travail et de bonis de production, le Syndicat sera informé à l'avance de ceux-ci, ainsi que des raisons qui les ont motivés. Si le Syndicat est en désaccord avec l'Employeur, le cas sera réglé suivant les dispositions suivantes:
- 1) L'Employeur s'engage à respecter les normes habituelles reconnues par le génie industriel.

ARTICLE 3. DROITS DE LA DIRECTION (Suite)

- 3.02 c) 2) En cas de désaccord, le Syndicat pourra faire appel à un technicien choisi et payé par lui. L'Employeur s'engage à lui donner l'opportunité de faire enquête à l'entreprise.
- 3) A la suite de cette enquête, le technicien du Syndicat rencontrera le Comité de relations ouvrières pour étude et règlement du cas. L'Employeur doit faire parvenir sa réponse au Syndicat, à la suite de cette rencontre et ce, dans les délais prévus à la convention collective. Advenant que la réponse ne soit pas satisfaisante, le cas sera porté directement à l'arbitrage.
- 4) Dans les cas d'arbitrage relevant de cet article, les deux (2) parties tenteront de s'entendre sur le choix d'un arbitre unique qui est qualifié comme ingénieur industriel, sinon, l'une ou l'autre des parties pourra s'adresser au Ministère du Travail pour le nomination d'un tel arbitre.
- d) Advenant, que l'Employeur décide d'établir de nouveaux règlements, ces règlements, avant leur application, seront transmis au Syndicat.
- 3.03 Tout grief résultant d'une décision prise par l'Employeur relativement aux conditions de travail prévues dans cette convention ou relativement à la modification par l'Employeur d'une condition de travail non-prévue dans cette convention, peut être soumis pour enquête et règlement en conformité avec la procédure de griefs.

ARTICLE 4. SOUS-CONTRATS

- 4.01 L'Employeur pourra accorder du travail à des sous-traitants à la condition qu'il ne possède pas le personnel qualifié et sujet aux restrictions suivantes, pendant la durée du contrat du sous-traitant.
- a) En aucun cas cette pratique ne doit causer, directement ou indirectement, de mise à pied temporaire et/ou permanente pour les employés ayant complété leur période de probation.
 - b) Le fait d'octroyer du travail à des sous-traitants ne doit en aucun cas déplacer les employés de leurs fonctions, éliminer des fonctions et/ou empêcher la création de nouvelles fonctions, ni causer de préjudice aux employés de l'Employeur concernant leurs droits découlant de la convention collective.
 - c) Dans le cas de l'application et de l'interprétation de cet article, le fardeau de la preuve incombe à l'Employeur.

ARTICLE 5. CONGES POUR ACTIVITES SYNDICALES

- 5.01 Les employés choisis par le Syndicat pour participer à des activités syndicales ont droit à des congés sans perte de salaire régulier.
- a) Ces congés sont au nombre total de trente (30) jours ouvrables par année de convention pour l'ensemble et non pour chacun des permis.
 - b) Les employés ainsi choisis doivent informer le contre-maître concerné ou, à défaut, le chef d'usine au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance ainsi que de la durée de l'absence, en autant que cela est possible.

ARTICLE 5. CONGES POUR ACTIVITES SYNDICALES (suite)

5.01 c) Pour la durée de la convention, les jours d'absences non-utilisés lors d'une année, sont ajoutés à ceux de l'année suivante.

5.02 Les membres du Comité de négociation formé de trois (3) employés de l'usine ont le droit de s'absenter de leur travail sans perte de salaire régulier pour assister à toute séance de négociation ou de conciliation sur laquelle les parties pourraient s'entendre, et ce, sans perte d'aucun des bénéfices soit de salaire ou autres que peut leur accorder la convention collective.

ARTICLE 6. REPRESENTATION

6.01 L'Employeur consent à ce que le représentant du Syndicat, le délégué de département ou un membre de l'exécutif puisse, pendant les heures régulières de travail, rencontrer les membres du Syndicat pour y discuter de leurs problèmes professionnels, en autant que cela ne nuise en rien au travail et après avoir averti son supérieur immédiat.

ARTICLE 7. TABLEAU D'AFFICHAGE

7.01 L'Employeur met à la disposition du Syndicat un tableau d'affichage sur lequel ce dernier peut afficher les avis de convocation des assemblées ou autres avis du même genre. Ces avis doivent être signés par un membre de l'exécutif.

ARTICLE 8. SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL

8.01 La semaine régulière de travail est de quarante (40) heures par semaine réparties sur cinq (5) jours de huit (8) heures de travail, du lundi au vendredi inclusivement.

Dans le cas des départements dont les opérations s'accomplissent uniquement durant les heures de travail de jour, ces heures de travail pourront être exécutées entre sept heures (7.00) et dix-sept heures (17.00) avec une (1) heure d'arrêt pour le repas.

Pour chaque groupe d'employés à chaque semaine, les heures du début et de la fin des opérations sont établies et affichées le jeudi pour la semaine suivante, définissant ainsi la journée de travail qui doit être la même pour la semaine complète.

Si l'Employeur doit, dans le cours de la semaine normale de travail, et ce, pour la balance de la semaine, augmenter sa production en ajoutant un quart additionnel de travail, il pourra changer à cette fin un salarié de quart de travail. Ce changement ne pourra toutefois, être effectué sans qu'un employé n'ait bénéficié d'une période de repos de huit (8) heures. Advenant qu'un employé soit sujet à un deuxième (2e) changement de quart de travail au cours d'une même semaine, les heures travaillées par ce salarié suite à ce deuxième (2e) changement seront rémunérées conformément aux dispositions prévues à l'article 9.01.

La période normale pendant laquelle les employés régis par la présente convention peuvent prendre leur repas du midi est fixée de midi (12.00) à treize heures (13.00).

ARTICLE 8. SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL (suite)

8.01 CAMIONNEUR

La journée de travail du camionneur est non-définie mais, ne commence pas, toutefois, plus tard que huit heures (8.00) et le surtemps sera payé sur les heures travaillées après quarante (40) heures ou après huit (8) heures par jour et ce, du lundi au vendredi inclusive-ment.

Cependant, aucun chauffeur de camion ne doit travailler plus de douze (12) heures consécutives sans, au préalable, avoir repris ses forces, le temps régulier de repas étant exclu de cette période.

CHAUFFEUR DE BOUILLOIRES

La semaine de travail des chauffeurs de bouilloires est établie selon une cédule convenue entre les parties et apparaissant en annexe à la convention. Aucun changement ne peut être apporté à cette cédule sans le consentement des deux (2) parties. Le chauffeur de bouilloires cédulé pour travailler le samedi et le dimanche recevra taux et demi (150%) pour les heures travaillées le samedi et, taux double (200%) pour les heures travaillées le dimanche.

A noter cependant, à l'exception du samedi et du dimanche, que tout travail exécuté par ces employés dans leur département une journée définie comme étant le jour de congé tel qu'apparaissant à leur cédule de travail, sera rémunérée à taux régulier.

Les périodes d'absences d'un mécanicien de machines fixes seront comblées par les mécaniciens de machines fixes at-titrés pour ces mêmes périodes aux travaux de maintenance. Leur rôle deviendra dans ces circonstances, le même que celui du remplaçant, prévu au premier (1er) paragraphe

ARTICLE 8. SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL (suite)

8.01 de l'article 18.06 a).

8.02 a) Nonobstant toute disposition contraire dans le présent article, lorsque les besoins de la production exigent une journée de travail ininterrompue, soit vingt-quatre (24) heures par jour, les employés sont répartis en équipes rotatives de travail, selon la cédule suivante:

de 08.00 à 16.00 heures

de 16.00 à 24.00 heures

de 00.00 à 08.00 heures

Les employés sur les équipes de 08.00 à 16.00 heures, de 16.00 à 24.00 heures et de 00.00 à 8.00 heures auront une demi-heure ($\frac{1}{2}$) sans perte de salaire, à leur disposition pour prendre leur repas respectivement entre onze heures (11.00) et treize heures (13.00), dix-huit heures (18.00) et vingt heures (20.00) et deux heures (2.00) et quatre heures (4.00), sans quitter leur travail sur les opérations continues.

Lorsqu'il y a deux (2) équipes, l'Employeur s'engage à établir un système de rotation. Cependant, la première (1^{ère}) équipe ne doit pas débuter avant sept heures (7.00), mais pas après huit heures (8.00) et la deuxième (2^e) équipe ne doit pas terminer après minuit (24.00 heures).

Cependant, s'il est indispensable qu'un travail ne soit interrompu pendant la période de lunch, les employés concernés acceptent de changer la période de repas et de se remplacer mutuellement.

ARTICLE - 8. SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL (suite)

8.02 b) SALLE DE CONTROLE

Lorsque les besoins de la production exigent une opération continue sur sept (7) jours par semaine, la semaine de travail est définie selon la cédule apparaissant en annexe "H" de la convention.

En dehors de la période où les besoins de la production est en continue, la cédule de travail en annexe "I" de la convention sera en application.

Si, à cause de circonstances exceptionnelles, des changements de cédule deviennent nécessaires, les parties à cette convention devront s'entendre sur les changements.

Le salarié assujetti à la cédule précitée, recevra taux et demi (150%) pour le travail exécuté le samedi et, taux double (200%) pour le travail exécuté le dimanche. Le travail accompli, toutefois, par ce dernier, dans son département, une journée définie comme étant une journée de congé, sera rémunéré à taux régulier.

AUTRES DEPARTEMENTS

Pour la période s'étendant du premier (1er) avril au premier (1er) octobre de chaque année, les employés s'engagent, si les exigences de la production le demandent, à assurer les opérations sur sept (7) jours par semaine.

Le travail accompli le samedi et le dimanche sera rémunéré selon les conditions prévues à l'article

ARTICLE 8. SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL (suite)

8.02 b) 9.02 et 9.03 de la convention. L'Employeur affichera à l'avance, à l'intention des employés, pour chaque semaine de la période, une liste des besoins à laquelle les employés intéressés devront inscrire leur nom.

L'Employeur pourra, dans le cas où il n'a pas le personnel nécessaire pour assurer ses opérations de fins de semaine, appointer des employés au travail de surtemps.

Ces affectations se feront en commençant par le plus jeune d'ancienneté. Le même principe s'appliquera pour un jour de fête situé à l'intérieur de cette période.

c) Les employés travaillant dans des départements à opérations continues (sept (7) jours par semaine) ne peuvent être considérés comme disponibles aux surtemps, si leur présence, durant leurs jours de congés cédulés est requise dans leur propre département.

8.03 Pour les fins de cet article, les cadres d'une journée de travail sont de minuit à minuit.

8.04 Les employés en retard à leur travail seront sujets à la procédure suivante:

a) L'employé qui poinçonne sa carte de temps avec cinq (5) minutes et plus de retard, aura quinze (15) mi-

ARTICLE 8. SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL (suite)

- 8.04 a) nutes de déduit pour ce retard. Le même principe s'applique pour les périodes de retard plus prolongées.
- b) L'employé qui arrive en retard pour des périodes inférieures à cinq (5) minutes, verra ses minutes de retard se cumuler pour la semaine. Si le total de ses minutes de retard atteint quinze (15) minutes, une période équivalente de quinze (15) minutes sera retranchée de ses heures.
- 8.05 A la fin de la journée de travail ou de chacun des quarts de travail, une période de cinq (5) minutes est allouée à chacun des employés pour lui permettre de se laver et/ou se changer. Toutefois, cette pratique ne doit pas avoir pour effet de diminuer ou d'arrêter les opérations.

ARTICLE 9. SURTEMPS

- 9.01 Tenant compte des exceptions prévues à l'article 8.- toutes les heures travaillées en sus et en dehors de l'horaire de travail d'un employé sont des heures supplémentaires si, elles sont exécutées avec l'autorisation de l'Employeur et travaillées en continu avec une journée ou une équipe régulière de travail.
- 9.02 Les heures supplémentaires sont rémunérées au tarif horaire régulier majoré de cinquante pour cent (50%) (temps et demi).

ARTICLE 9. SURTEMPS (suite)

- 9.03 Lorsque les heures supplémentaires sont exécutées le dimanche, elles seront alors rémunérées au tarif horaire régulier majoré de cent pour cent (100%) (temps double).
- 9.04 Au tarif régulier majoré de cinquante pour cent (50%) (temps et demi) pour toutes les heures de travail accomplies un jour de fête.
- 9.05 Tout employé qui, après avoir quitté le travail est rappelé en dehors de ses heures régulières, devra recevoir au moins l'équivalent de trois (3) heures à temps et demi pour son déplacement. Dans le cas d'un appel "call" le dimanche, l'Employeur paiera le plus avantageux pour l'employé entre le temps effectivement travaillé à temps double (200%) ou trois (3) heures à temps et demi (150%). L'employé appelé à exécuter un "call" n'est pas tenu d'exécuter d'autres travaux que ceux pour lesquels il a été rappelé.
- 9.06 Le travail supplémentaire doit être réparti de façon juste et équitable entre les employés qualifiés, à tour de rôle, selon l'ancienneté en autant que c'est possible. Les étudiants ne sont pas assujettis aux dispositions du présent article. Ils seront demandés pour l'accomplissement du temps supplémentaire après que les employés réguliers inscrits en vertu de l'article 8.02-b) aient été demandés.
- 9.07 Un employé appelé à faire des analyses de contrôle le samedi, reçoit au moins l'équivalent de deux (2) heures

ARTICLE 9. SURTEMPS (suite)

9.07 à temps et demi (150%) pour son déplacement. Celui qui est appelé à faire ces analyses de contrôle le dimanche, reçoit au moins l'équivalent de deux (2) heures à temps double (200%) pour son déplacement.

ARTICLE 10. PERIODE DE REPOS

10.01 L'Employeur accorde à tous les employés une période de quinze (15) minutes d'absence de son poste de travail à peu près vers le milieu de chaque demi-journée de travail. Cette période est allouée à l'employé à titre de période de repos.

ARTICLE 11. PRIME D'EQUIPE

11.01 Les employés qui font partie d'équipes, dont le travail est exécuté de seize heures (16.00) à huit heures (8.00) reçoivent en plus de leur salaire horaire régulier, une prime de trente-cinq cents (0.35¢) l'heure.

ARTICLE 12. JOURS DE FETES CHOMES ET PAYES

12.01 Subordonnement aux conditions énumérées dans cet article, les jours de fêtes suivants sont considérés comme des jours de fêtes chômés et payés:

- 1.- Le Premier de l'An;
- 2.- Le lendemain du Premier de l'An;
- 3.- Le Vendredi-Saint;
- 4.- Le 1er mai - Fête des Travailleurs
- 5.- La Fête de Dollard;
- 6.- La Fête Nationale des Québécois;

ARTICLE 12. JOURS DE FETES CHOMES ET PAYES(suite)

- 12.01 7.- La Confédération;
8.- La Fête du Travail;
9.- L'Action de Grâces;
10.- Noël;
11.- Le lendemain de Noël;
12.- Un congé mobile à être pris au moment choisi par le salarié moyennant un préavis de cinq (5) jours.
- 12.02 Un jour de fête chômé et payé mentionné à la section 12.01 qui coïncide avec les vacances ou avec un jour non-ouvrable qui n'est pas reporté à une autre date par législation ou un Arrêté en Conseil Fédéral ou Provincial, sera payé au taux régulier du salarié sous forme d'une allocation de congé de huit (8) heures.
- 12.03 Afin d'être payé pour les jours de fêtes mentionnés au paragraphe 12.01, l'employé doit travailler le jour ouvrable précédent ou celui suivant la fête, sauf, si l'absence est autorisée conformément aux dispositions de la présente convention ou pour toute autre raison jugée acceptable par l'Employeur.
- 12.04 Advenant qu'un jour de fête coïncide avec une période d'absence pour maladie ou accident, un employé reçoit le paiement de la fête en autant qu'il a eu une présence au travail dans les trois (3) semaines qui précèdent ou qui suivent la semaine de la fête.
- 12.05 La prise du congé mobile prévu à 12.01 ne peut être reportée au début ou à la fin des vacances ou transportée la veille ou le lendemain d'un autre congé.

ARTICLE 13. CONGES MALADIE

- 13.01 Tout employé absent de son travail pour cause de maladie ou d'accident non-occupationnel, recevra une allocation de salaire en accord avec les conditions ci-après décrites:
- a) L'employé ayant droit à des jours de congés maladie recevra une allocation de congés maladie tant et aussi longtemps que ses années de service lui en donnent droit. Cependant, il doit remettre son chèque d'assurance-collective à son Employeur lorsque celui-ci est reçu, après avoir signé une formule à cet effet.
 - b) Le temps alloué en congés maladie sera basé sur le service accumulé au service de l'Employeur au 31 décembre de l'année précédente.
 - c) Le droit aux congés maladie s'applique pour chaque année calendrier. Cependant, pour obtenir ce droit, l'employé doit avoir travaillé un (1) mois durant l'année calendrier pour laquelle il réclame les jours auxquels il a droit.
- 13.02 Un employé qui a moins d'un (1) an de service accumulé, bénéficie d'une demi-journée ($\frac{1}{2}$) ouvrable par mois complet de travail en congé maladie et payée selon 13.01.
- 13.03 Un employé qui a plus d'un (1) an de service accumulé, mais moins de trois (3) ans, bénéficie d'une (1) semaine de travail ouvrable en congé maladie payée selon 13.01.
- 13.04 Un employé qui a de trois (3) à sept (7) ans de service accumulé, bénéficie de deux (2) semaines de travail ouvrables en congé maladie payées selon 13.01.

ARTICLE 13. CONGES MALADIE (suite)

- 13.05 Un employé qui a sept (7) ans et plus de service accumulé, bénéficie de trois (3) semaines de travail ouvrables en congé maladie, payées selon 13.01.
- 13.06 Pour tous les employés qui ont droit à des congés maladie payés en accord avec les conditions du présent article, l'Employeur paiera le salaire régulier quotidien de l'employé à compter de la deuxième (2e) journée ouvrable consécutive d'absence pour maladie.
- Les journées de maladie payées seront déduites du nombre de jours de congés maladie auxquels l'employé a droit.
- Pour les fins de calcul les prestations minimum de salaire seront celles établies présentement par les Services Santé du Québec, et, les employés non-assurés ne recevront que la différence entre les prestations qu'ils pourraient recevoir de l'assurance-groupe et leur salaire régulier.
- 13.07 En cas d'absence due à la maladie, pour être éligible à ces bénéfices, l'employé devra prévenir son contremaître ou la personne responsable à l'usine avant le début de la journée de travail, à moins d'impossibilité physique. Si la durée de son absence est imprévisible, l'employé doit aviser son supérieur de son retour au travail. Cet avis devra être donné durant les heures normales de travail.
- 13.08 Ces congés maladie ne s'accumulent pas d'année en année, mais tout employé à l'emploi de l'Employeur à qui il restera des journées maladie pour l'année qui prend fin,

ARTICLE 13. CONGES MALADIE (suite)

- 13.08 recevra cent pour cent (100%) desdites journées maladie sous forme de boni au moment de la prise des vacances ou de son départ, advenant que celui-ci survienne avant la prise de ses vacances.
- 13.09 En cas d'absence pour raison de maladie, sous peine de perdre ses bénéfices de congés maladie, l'Employeur pourra exiger que l'employé se soumette à l'examen du médecin de l'Employeur; les honoraires de ce dernier seront payés par l'Employeur.
- 13.10 L'employé aura également le droit de se faire représenter par son médecin. Si son médecin et celui de l'Employeur diffèrent d'opinion, ils devront recommander la nomination d'un troisième (3e) médecin dont la décision sera finale. Les honoraires du troisième (3e) médecin sont payés à parts égales par l'Employeur et l'employé concerné.
- 13.11 En cas d'absence pour plus de deux (2) jours ouvrables, pour raison de maladie, l'Employeur pourra exiger un certificat.
- 13.12 Accident de travail
- a) Lorsqu'un employé sera accidenté, l'Employeur s'engage à lui avancer l'équivalent de la compensation qu'il doit recevoir de la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail du Québec pour une période maximale de six (6) semaines de travail. Le chèque émis par la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail du Québec sera fait conjointement au nom de l'Employeur et de l'employé et, sur réception, les

ARTICLE 13. CONGES MALADIE (suite)

- 13.12 a) ajustements nécessaires seront effectués en regard de l'avance consentie. L'employé s'engage à signer les formules nécessaires à cet effet.
- b) Tout employé accidenté au travail ne subira aucune perte de salaire régulier pour la journée de l'accident, pourvu que l'employé ne soit pas payé par la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail du Québec et, en autant qu'il revienne au travail à moins d'en être dispensé sur attestation médicale.
- 13.13 Un employé qui subit un accident non-occupationnel pourra, à sa demande, conserver ses crédits de congés maladie.

ARTICLE 14. ABSENCES PERSONNELLES

- 14.01 Tout employé pourra s'absenter de l'entreprise sans solde, pour une période totale de six (6) jours ouvrables par année pour des raisons personnelles et un congé de cette nature ne sera pas refusé sans motif raisonnable. Cependant, la prise de ces jours d'absences ne peut affecter d'aucune manière la prise de vacances des autres employés.
- 14.02 L'employé qui désire se prévaloir des jours d'absences pour raisons personnelles, tels que prévus à 14.01, devra faire sa demande au chef de l'usine au moins cinq (5) jours à l'avance, en autant que cela est possible.
- 14.03 A cause du caractère saisonnier de l'entreprise, un employé ne pourra prendre plus de trois (3) des six (6) jours prévus à 14.01 entre le 1er mai et le 1er novembre de l'année calendrier.

ARTICLE 14. ABSENCES PERSONNELLES (suite)

14.04 Dans l'éventualité où un salarié demande un congé pour études afin d'aller suivre un cours en technique laitière ou dans toute autre discipline reliée à son travail, l'Employeur accordera ledit congé sans solde en autant qu'il n'excède pas six (6) mois et qu'il n'entraîne pas de problèmes sérieux pour la bonne marche de l'usine. (Ex.: Préavis suffisant pour entraîner un remplaçant).

ARTICLE 15. CONGES SOCIAUX

15.01 Tout employé reçoit intégralement son salaire horaire et quotidien pour les absences suivantes:

- A l'occasion du décès du conjoint: Cinq (5) jours ouvrables.
- A l'occasion du décès du père, de la mère, de l'enfant, du frère, de la soeur, du beau-père, de la belle-mère: Trois (3) jours ouvrables pourvu qu'une de ces journées soit la journée des funérailles.
- A l'occasion du décès du beau-frère, de la belle-soeur, du gendre, de la belle-fille: Deux (2) jours ouvrables pourvu qu'une de ces journées soit la journée des funérailles.
- A l'occasion du décès du grand-père et de la grand-mère: La journée des funérailles.
- A l'occasion de la naissance d'un enfant ou dans le cas d'un enfant mort-né: Les vingt-quatre (24) heures qui suivent l'évènement.

15.02 Dans tous les cas d'absences autorisées apparaissant à 15.01, l'employé doit, en autant que c'est possible, pré-

ARTICLE 15. CONGES SOCIAUX (suite)

15.02 venir son supérieur immédiat avant son départ, s'il est à l'usine ou avant le début de son équipe régulière qui vient, s'il n'est pas au travail.

15.03 Il est entendu que l'Employeur veut par cet article dédommager les employés pour les argents qu'ils auraient normalement gagnés durant leur travail régulier.

ARTICLE 16. VACANCES

16.01 A chaque année, un salarié a droit à des vacances annuelles payées, la durée et le pourcentage de celles-ci étant déterminés par le service accumulé de l'employé au service de l'Employeur au 31 décembre de l'année précédente et ce, conformément au paragraphe 16.02.

- 16.02
- a) Moins d'un (1) an de service accumulé:
4 % - Un (1) jour par mois complet de service accumulé.
 - b) Plus d'un (1) an, mais moins de trois (3) ans:
4½% - Deux (2) semaines.
 - c) Plus de trois (3) ans, mais moins de cinq (5) ans:
5 % - Deux (2) semaines.
 - d) Plus de cinq (5) ans, mais moins de sept (7) ans:
6 % - Trois (3) semaines.
 - e) Plus de sept (7) ans, mais moins de onze (11) ans:
6½% - Trois (3) semaines.
 - f) Plus de onze (11) ans, mais moins de treize (13) ans:
7 % - Trois (3) semaines.
 - g) Plus de treize (13) ans, mais moins de vingt (20) ans:
8 % - Quatre (4) semaines.

ARTICLE 16. VACANCES (suite)

- 16.02 h) Plus de vingt (20) ans, mais moins de vingt-deux (22) ans:
9 % - Quatre (4) semaines.
- i) Plus de vingt-deux (22) ans:
10% - Cinq (5) semaines.
- 16.03 L'allocation des vacances sera basée sur le salaire total gagné au service de l'Employeur entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente.
- 16.04 Un employé a droit à son indemnité avant son départ pour vacances annuelles.
- 16.05 La période régulière des vacances est du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
N.B. : Afin de faciliter le changement de la période de prise de vacances, les vacances à être prises durant l'année 1982 pourront se prendre jusqu'au 31 mars 1983.
- 16.06 Chaque employé, peut s'il est admissible en vertu de l'article 16.02, prendre deux (2) semaines consécutives en vacances annuelles entre le 1er juin et le 1er septembre.
- 16.07 Le choix des dates de vacances s'établit par ordre d'ancienneté parmi les salariés de l'unité de négociation après entente entre les employés et leur supérieur immédiat, en tenant compte des circonstances usuelles i.e., les exigences du travail, la tradition établie et les suggestions des employés.

ARTICLE 16. VACANCES (suite)

- 16.08 L'Employeur affichera au début de l'année, la liste des employés ayant droit à des vacances en y indiquant le temps alloué ainsi que le pourcentage.
- 16.09 Durant la période du 15 janvier au 31 janvier pour les vacances situées entre le 1er février et le 1er juin et entre le 1er septembre et le 31 décembre, les employés feront leur choix.
- L'Employeur affichera la liste des dates de vacances ainsi choisies au cours de la première semaine de février. Les employés qui désireront des vacances durant le mois de janvier devront en informer verbalement leur contre-maître.
- 16.10 Durant la période du 1er au 15 mai, pour les vacances situées entre le 1er juin et le 1er septembre, les employés feront leur choix. Dans la semaine qui suit le 15 mai, l'Employeur affichera la liste des dates de vacances ainsi choisies.
- 16.11 Dans l'application du choix de vacances prévu à 16.09 et 16.10, si un employé refuse ou retarde de faire son choix pour ses dates de vacances durant les périodes prévues et de ce fait cause des problèmes en ce qui regarde l'application de l'affichage de la cédule, il perd sa priorité de choix suivant l'ancienneté et sera le dernier à choisir ses dates de vacances.

ARTICLE 17. ANCIENNETE

- 17.01 a) Dans tous les cas de promotions, permutations, rétrogradations, mises à pied ou réembauchages, l'ancienneté est le facteur déterminant. L'employé ayant une plus longue ancienneté garde toujours son droit de préférence ou de priorité pourvu qu'il puisse remplir les fonctions normales de la tâche.
- b) Advenant qu'il soit nécessaire pour l'Employeur, après le début d'une semaine, d'affecter des manoeuvres d'un département à un autre département pour fins de remplacement, ces affectations se feront parmi les employés disponibles en commençant par l'employé ayant le moins d'ancienneté.
- 17.02 a) La liste prévue en annexe "J" de la présente convention définit le rang d'ancienneté des employés au 31 décembre 1981.
- Pour les employés de même date d'embauchage, l'ordre dans lequel apparaissent les noms à la liste établit l'ancienneté.
- L'ancienneté signifie la durée de service de l'employé à compter de sa date d'embauchage.
- La liste officielle d'ancienneté sera publiée le 31 décembre de chaque année en y ajoutant le nom des nouveaux employés embauchés durant l'année.
- b) Advenant que des salariés soient embauchés la même journée, la charge familiale sera le facteur déterminant. Dans le cas d'égalité de charge familiale, l'heure du poinçon et la date de naissance serviront à déterminer qui est le plus ancien.

ARTICLE 17. ANCIENNETE (suite)

- 17.02 c) Les nouveaux employés embauchés auront comme ancienneté la date de début d'emploi à la Fromagerie de Granby.
Toutefois, pour fins de bénéfices tels que vacances et congés maladie, l'Employeur pourra, à sa discrétion pour un salarié provenant d'une autre de ses usines, reconnaître ses années de service.
- 17.03 Pour avoir droit aux bénéfices des droits rattachés à l'ancienneté, tout nouvel employé doit subir une période d'essai qui est de trente (30) jours travaillés pour le manoeuvre et de soixante (60) jours travaillés pour les autres catégories d'employés qui doivent faire preuve d'habileté particulière. La période d'essai terminée, l'ancienneté devient rétroactive à la date de son embauchage. L'employé congédié avant la fin de la période d'essai, n'a pas de recours à la procédure de griefs.
- 17.04 Dans les soixante (60) jours qui suivent la signature de cette convention, l'Employeur fournit au Syndicat une liste complète de tous les salariés visés par les certificats de reconnaissance syndicale, en y spécifiant le nom, la fonction et la date d'entrée. Chaque année, vers le début de mai, l'Employeur remet au Syndicat une liste mise à jour de tous les salariés régis par la convention collective.
- 17.05 Un employé perd son ancienneté ainsi que les droits qui s'y rattachent lorsque:
a) il quitte lui-même son emploi;

ARTICLE 17. ANCIENNETE (suite)

- 17.05
- b) il est congédié pour juste cause;
 - c) il fait défaut, après un arrêt de travail ou mise à pied, de reprendre son occupation dans un délai de dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception d'un avis écrit recommandé à sa dernière adresse connue par l'Employeur, à moins que, dans ce dernier cas, il ne fournisse à l'Employeur une raison que ce dernier juge comme satisfaisante pour justifier son défaut de répondre à l'avis de rappel;
 - d) il est mis à pied pour une période excédant dix-huit (18) mois.

17.06 Dans le cas d'absence pour cause de maladie ou d'incapacité due à un accident non-occupationnel, attestée par un certificat de médecin sujet à vérification par le médecin de l'Employeur, l'ancienneté acquise à la date du début de l'absence cumulera pendant les vingt-quatre (24) mois qui suivent la date de son départ.

- a) La salariée enceinte peut cesser de travailler en tout temps au cours de sa grossesse sur recommandation de son médecin.
- b) La salariée enceinte peut reprendre son travail après le quarante-cinquième (45e) jour suivant l'accouchement, mais elle doit le faire dans les cent vingt (120) jours de calendrier suivant le même accouchement. Elle produit alors un certificat de son médecin attestant qu'elle est apte à reprendre son travail régulier. Dans le cas d'absence pour grossesse, l'ancienneté pourra être maintenue pour les douze (12) mois suivant la date du départ.

ARTICLE 17. ANCIENNETE (Suite)

- 17.06 c) La salariée qui ne peut reprendre son travail pendant ou après les délais mentionnés à l'alinéa précédent pour cause de maladie, autre que la grossesse et attestée par un certificat médical, a droit à compter de cette date aux bénéfices de congés de maladie ou de l'assurance-salaire, le tout sujet aux dispositions de l'article traitant des congés maladie et de l'assurance-salaire. L'ancienneté acquise à la date du début de la maladie cumulera pendant les douze (12) mois suivant la durée de l'absence.
- 17.07 Dans les cas d'un accident de travail, l'employé continue d'acquérir de l'ancienneté tant et aussi longtemps que la Commission n'a pas décidé de son retour au travail.
- 17.08 Avant de faire perdre l'ancienneté à un employé, après les mois stipulés à 17.06, les cas seront étudiés par les parties à cette convention.
- 17.09 L'Employeur accepte que l'employé qui revient au travail après les absences prévues à la convention, retourne à son occupation, si elle est encore existante, sinon, à une autre occupation selon son ancienneté et moyennant que sa condition physique le permette.
- 17.10 Dans le cas d'une mise à pied autre qu'une réduction normale de travail (exemple: fermeture temporaire ou permanente d'un département), les employés ayant le moins d'ancienneté seront mis à pied et ces derniers seront remplacés par les employés du département visé par l'arrêt d'opérations en autant qu'ils puissent accomplir les fonctions normales de la tâche après une période maximale de dix (10) jours ouvrables d'entraînement.

ARTICLE 18. AFFICHAGE

18.01 Dans le cas d'un poste vacant, d'un nouveau poste ou de la création d'un nouveau poste, l'Employeur s'engage à afficher celui-ci selon la procédure qui suit:

- a) L'Employeur décrit le ou les postes à pourvoir à l'aide de la formule "A" - Avis d'occupation ouverte "Annexe A" qu'il affiche pendant sept (7) jours de calendrier et dont il envoie également copie au Syndicat.
- b) Au cours de ces sept (7) jours, les employés qui le désirent peuvent proposer leur candidature à leur chef de service en se servant de la formule "B" - Application pour occupation ouverte "Annexe B" qu'ils se procurent chez celui-ci.
- c) A moins d'entente écrite entre les parties, l'Employeur doit faire son choix dans les sept (7) jours de calendrier qui suivent la fin de l'affichage.
- d) Le choix de l'Employeur est alors affiché pendant les sept (7) jours de calendrier qui suivent à l'aide de la formule "C" - Avis de sélection "Annexe C", dont la copie est transmise au Syndicat.
- e) Avant un départ pour une période de vacances ou pendant une période d'absence pour maladie, accident de travail ou accident non-occupationnel, un employé pourra donner par écrit son nom à son supérieur immédiat ainsi que le ou les postes susceptibles de l'intéresser.

Si durant son absence, le ou l'un des postes mentionnés est affiché, l'employé sera considéré comme applicant.

ARTICLE 18. AFFICHAGE (Suite)

18.02 Un employé qui se qualifie pour un poste affiché, en accord avec la période d'essai spécifiée et les conditions établies à l'affichage, obtiendra le taux du poste rétroactivement à trente (30) jours travaillés après le début de sa période d'essai.

18.03 La période d'essai pour un poste affiché est de soixante (60) jours travaillés.

Les dix (10) premiers jours de la période d'essai seront pour le candidat une période d'entraînement.

Si pendant la période d'essai, soit entre le onzième (11e) et le soixantième (60e) jour, l'Employeur considère que l'employé ne pourra satisfaire aux exigences normales du poste avant la fin de la période d'essai, il a le droit de retourner l'employé au poste qu'il occupait avant sa mutation.

Dans un tel cas, l'employé pourra demander à l'Employeur de lui fournir les raisons sur lesquelles il s'est basé pour en arriver à cette décision.

L'employé a également le droit de ne pas terminer sa période d'essai et de demander à l'Employeur de le retourner à son ancien poste.

Dans un tel cas, l'employé ne pourra faire application à un même poste avant un délai de trois (3) mois à partir du moment où son avis d'abandonner le poste a été signifié.

18.04 L'expérience acquise par un employé ne sera pas prise en considération lors du choix d'un candidat, lorsque cette expérience aura été acquise:

a) durant la période de rōdage d'une nouvelle tâche;

ARTICLE 18. AFFICHAGE (suite)

- 18.04 b) durant la période d'affichage ou de pré-affichage d'un poste;
- c) durant la période de remplacement dans un poste temporairement dépourvu de son titulaire suite à une absence ou un congé autorisé (annuel, personnel, maladie, accident, etc.)

18.05 a) REPLACANTS AUX OPERATIONS

L'Employeur établira et affichera selon la procédure d'affichage, les postes où il est nécessaire d'avoir des remplaçants aux opérations. Durant les périodes de remplacement, les remplaçants aux opérations recevront le taux du poste sur lequel ils sont appelés à agir comme remplaçants.

Les postes de remplaçants aux opérations seront affichés de jour, de soir ou de nuit.

Les manoeuvres de jour ou de soir ou de nuit, pourront se porter candidat comme remplaçant aux opérations sur le quart correspondant à leur quart normal de travail. (Exemple: Le manoeuvre de jour: remplaçant aux opérations de jour).

Leur rôle est d'agir à titre de remplaçants pour fins de vacances, maladie, accident, etc....

b) MOBILE AUX OPERATIONS

L'Employeur établira et affichera selon la procédure d'affichage, les postes où il est nécessaire d'avoir des mobiles aux opérations.

Le rôle de l'employé mobile est d'assurer à l'intérieur de différents départements, la continuité des opérations.

ARTICLE 18. AFFICHAGE (suite)

18.05 b) Ses heures de début et de fin d'opérations seront affichées le jeudi, pour la semaine suivante, mais ne seront pour lui qu'un guide. De par ses fonctions, le mobile peut changer d'équipe de travail à l'intérieur de la même semaine. Dans ces cas, l'employé mobile n'est pas sujet à la prime de surtemps, son déplacement étant prévu par l'établissement d'un taux horaire permanent.

Dans les périodes de fortes productions, les employés mobiles sont assujettis aux mêmes dispositions que les employés occupant les postes classés en ce qui concerne le temps supplémentaire. (re.: article 9.06).

A son retour d'une période de remplacement, le mobile aux opérations réintégrera son poste de travail habituel.

- 18.06 a) Lors d'une vacance à un poste, l'Employeur s'engage à ne pas utiliser l'affichage pour abolir ou modifier une fonction.
- b) Lorsqu'un employé est promu à un poste en dehors de l'unité de négociation, le poste laissé vacant sera affiché au même titre.

18.07 Le but de l'affichage est de permettre aux employés de progresser à l'intérieur des différents départements.

Lors des affichages de postes de mobiles, les employés classés pourront poser leur candidature. L'employé classé qui obtient un poste de mobile pourra déplacer, dans les périodes où il n'est pas utilisé comme mobile, le manoeuvre de jour ayant le moins d'ancienneté en autant que son ancienneté le lui permette.

ARTICLE 19. DISCIPLINE

19.01 L'Employeur peut réprimander, suspendre ou congédier tout employé pour juste cause.

19.02 a) Tout employé rétrogradé, suspendu ou congédié peut, s'il croit qu'il est injustement traité ou que les mesures prises par l'Employeur à son égard sont excessives ou sans cause sérieuse, soumettre son cas à la procédure régulière de griefs et à l'arbitre unique, s'il y a lieu, dans les dix (10) jours ouvrables de l'avis reçu. L'arbitre a le loisir d'ordonner la réinstallation de l'employé concerné ou de faire toute autre recommandation et de décréter le paiement de toute compensation jugée équitable.

 b) Toute divergence de vue concernant l'interprétation ou l'application du présent article est sujette à la procédure de griefs et l'arbitre peut:

1. réintégrer le salarié avec pleine compensation;
2. maintenir la mesure disciplinaire;
3. rendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances y compris, déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation et de l'intérêt au taux légal auquel un employé injustement traité pourrait avoir droit, en tenant compte toutefois des gains que l'employé a pu recevoir dans l'intervalle.

19.03 Dans toute discussion concernant un employé, des avis et reproches verbaux ne peuvent être invoqués de même que les avis écrits datant de plus de six (6) mois.

ARTICLE 19. DISCIPLINE (suite)

- 19.03 L'Employeur, s'il décide de donner un avis écrit, doit le faire dans les dix (10) jours qui suivent la commission de l'offense ou de la prise de connaissance des faits, à défaut de le faire dans ce laps de temps, l'avis écrit est considéré nul et non-avenu.
- 19.04 Le Syndicat recevra avis de toute sanction disciplinaire inscrite au dossier d'un employé.
- 19.05 Selon la gravité de l'offense, la fréquence et tenant compte des circonstances, les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prises: réprimande verbale, avertissement écrit, suspension, rétrogradation, congédiement.

ARTICLE 20. DELEGUES DE DEPARTEMENTS

- 20.01 Le Syndicat pourra désigner un délégué dans chacun des départements suivants de l'entreprise et transmettre, par écrit, le nom des salariées ainsi choisis:
- Laboratoire et réception
 - Salle de contrôle
 - Bouilloires
 - Atelier
 - Fromagerie et frigidaire
 - Beurrerie
 - Entre pôt et ensachage.
- 20.02 Le délégué de département ou membre de l'exécutif ne subira pas de perte de salaire régulier pour le temps ainsi autorisé pour lui permettre d'exercer ses fonctions à l'usine.

ARTICLE 20. DELEGUES DE DEPARTEMENTS (suite)

20.03 Mensuellement et plus souvent si nécessaire, un représentant du service du personnel pourra rencontrer les membres de l'exécutif du Syndicat.

ARTICLE 21. COMITE DE GRIEFS

21.01 Après la signature de la présente convention, et dans un délai de quinze (15) jours, un Comité de griefs sera créé et composé de deux (2) représentants du Syndicat à l'intérieur de l'usine. Le nom des représentants est fourni à l'Employeur.

21.02 Un représentant du Syndicat sur ce Comité a le droit d'enquêter pendant les heures régulières de travail sur tout grief qui est soumis au Comité en conformité avec le paragraphe 6.01.

21.03 Lorsque l'Employeur a des griefs à soumettre, il doit le faire par écrit au Comité de griefs du Syndicat qui doit rendre sa décision par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent. Si, l'Employeur n'accepte pas cette décision ou si aucune décision n'est rendue dans le délai susdit, l'une ou l'autre partie peut soumettre le grief à l'arbitre unique selon la procédure et avec les effets prévus dans la présente convention.

21.04 Un employé qui présente un grief ne doit aucunement être importuné ou inquiété à ce sujet par un supérieur.

ARTICLE 21. COMITE DE GRIEFS (suite)

21.05 Lors de la réunion du Comité de griefs, en plus des membres dudit Comité, le délégué du département concerné assiste à la réunion et le plaignant peut également se présenter à ce Comité, s'il est requis par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 22. PROCEDURE DE GRIEFS

22.01 Première étape

Tout employé qui se croit lésé dans les droits qui lui sont prévus et non-prévus à la convention collective pourra, dans les trente (30) jours de l'incident ou de la connaissance de l'incident qui donne lieu au litige, formuler verbalement, seul ou accompagné de son délégué une plainte à cet effet à son supérieur immédiat.

Le supérieur immédiat disposera d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables pour répondre verbalement au plaignant en présence du même délégué.

22.02 Deuxième étape

Si, le supérieur immédiat ne donne pas une réponse satisfaisante pour le plaignant ou néglige de répondre dans le délai prévu, le plaignant accompagné de son délégué disposera de cinq (5) jours ouvrables pour soumettre par écrit à son supérieur immédiat un grief au sens du Code du Travail, grief décrivant sommairement la nature du litige ainsi que le règlement demandé.

Le supérieur immédiat disposera d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables pour répondre par écrit au grief du plaignant.

ARTICLE 22. PROCEDURE DE GRIEFS (suite)

22.03 Troisième étape

Si, le supérieur immédiat ne donne pas une réponse écrite satisfaisante au plaignant ou néglige de répondre dans le délai prévu, le Comité de griefs soumettra dans les cinq (5) jours ouvrables son grief écrit au Directeur de l'usine concernée.

Celui-ci disposera d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables pour répondre par écrit au grief du plaignant.

22.04

Si, le Directeur de l'usine ne répond pas de façon satisfaisante au plaignant, ou s'il néglige de répondre dans le délai prévu, le plaignant, par l'intermédiaire du Syndicat avisera par écrit, dans les quinze (15) jours ouvrables, l'Employeur de son intention de porter le grief en arbitrage.

ARTICLE 23. ARBITRAGE

23.01

A l'échéance de ce délai, les parties auront un délai de dix (10) jours ouvrables pour s'entendre sur la nomination d'un arbitre unique, à défaut de quoi, l'une ou l'autre partie pourra requérir la nomination d'un tel arbitre par le Ministre du Travail, conformément à l'article 100 du Code du Travail. La décision de l'arbitre est finale et lie les parties qui s'engagent à en assurer immédiatement l'exécution.

23.02

Dès qu'il aura été nommé, l'arbitre procédera avec diligence et son mandat se limitera à décider du grief tel que soumis. Il n'aura donc aucune autorité pour ajouter,

ARTICLE 23. ARBITRAGE (suite)

23.02 soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit dans cette convention collective.

Si, l'arbitre arrive à la conclusion de maintenir le grief, en tout ou en partie, il peut, en outre, statuer dans sa décision sur l'indemnité qu'il croit raisonnable d'accorder en tenant compte de toutes les circonstances, y compris l'intérêt au taux légal.

23.03 Les honoraires de l'arbitre sont payables à parts égales par l'Employeur et le Syndicat.

23.04 Les parties pourront par consentement écrit s'écarter de la présente procédure.

23.05 Le Syndicat pourra loger contre l'Employeur un grief impliquant plus d'un employé et ce, directement au niveau du Directeur d'usine.

ARTICLE 24. SECURITE SOCIALE

24.01 L'Employeur et le Syndicat conviennent de maintenir pour la durée de la présente convention collective, le régime combiné d'assurance-collective garantissant les bénéfices actuellement couverts, et dont la prime sera partagée à parts égales (cinquante pour cent (50%) - cinquante pour cent (50%).

Les bénéfices contenus au plan d'assurance-groupe seront définis par le Syndicat, sujets à approbation par l'Employeur. Toute augmentation du coût de la prime par l'intégration de bénéfices additionnels non convenus

ARTICLE 24. SECURITE SOCIALE (suite)

- 24.01 entre les parties au plan d'assurance-groupe durant la convention collective, sera aux frais de l'employé.
- 24.02 La contribution de l'Employeur à la prime d'assurance s'applique au paiement de l'assurance-hospitalisation et de l'assurance-maladie sans pour autant dépasser cinquante pour cent (50%) - cinquante pour cent (50%) du coût total de la prime alors que la contribution de l'employé s'appliquera à l'assurance-salaire.
- Advenant une réduction des primes de l'assurance-groupe suite à l'enregistrement du plan auprès de la Commission d'Assurance-Chômage, cette réduction de primes pourra être récupérée par les employés sous forme de bénéfices additionnels, au plan d'assurance-groupe.
- 24.03 Tout employé malade ou accidenté paiera mensuellement la prime d'assurance-groupe en entier durant son absence. Un (1) mois après son retour au travail et ce, en autant qu'il aura travaillé une période d'au moins un (1) mois pour l'Employeur, l'Employeur lui remboursera cinquante pour cent (50%) du coût de cette prime. Il est entendu que le principe qui précède s'applique dans le cas des employés qui suivent les cours de trois (3) ou six (6) mois à l'Ecole de Laiterie de St-Hyacinthe.
- 24.04 La police-maîtresse de l'assurance-collective est émise au nom du Syndicat et de l'Employeur, et l'Employeur en assume l'administration.

ARTICLE 25. VETEMENTS DE TRAVAIL

- 25.01 L'Employeur fournit gratuitement un costume approprié à tout employé appelé à travailler dans des conditions anormales et, cet habillement est caractéristique des différents emplois. Ces différents emplois sont:
- Opérateur de lift
 - Employés de chambre froide
 - Employés d'entrepôt.

Pour ceux de qui l'Employeur exige le port d'un uniforme spécial, l'Employeur doit fournir cet uniforme spécial. (Vêtement blanc).

- 25.02 L'Employeur fournit gratuitement et annuellement aux employés ci-après nommés, un costume approprié qui comprend:
- Deux (2) pantalons
 - un (1) veston
 - une (1) casquette
 - deux (2) chemises.

Les employés visés sont:

- Les chauffeurs de camions
- les aide-camionneurs

- 25.03 Les employés des bouilloires et de l'atelier sont habillés en bleu en plus d'avoir à leur disposition des sarraux au besoin.

L'Employeur fournit un veston approprié aux employés de l'atelier qui doivent travailler à l'extérieur.

ARTICLE 26. PAIEMENT DU SALAIRE

26.01 Tous les employés régis par la présente convention sont payés chaque semaine, le jeudi après-midi. Sur réception de son enveloppe de paie, l'employé doit signer lui-même sa carte de poinçon.

26.02 Les détails suivants apparaissent sur le bulletin de paie du salarié:

- 1.- Le nom de l'Employeur;
- 2.- les nom et prénom du salarié;
- 3.- l'identification de l'emploi;
- 4.- la date et la période de paie;
- 5.- le nombre d'heures régulières;
- 6.- le nombre d'heures supplémentaires;
- 7.- la nature et le montant des primes ou indemnités;
- 8.- le taux de salaire;
- 9.- les déductions faites;
- 10.- le montant du salaire brut;
- 11.- le montant du salaire net.

ARTICLE 27. DROITS ACQUIS

27.01 A moins d'une stipulation expresse au contraire dans la présente convention, les employés conservent tous privilèges, avantages et droits acquis dont ils jouissent actuellement. Cependant, en cas de conflits entre les dispositions de la présente convention et lesdits privilèges, avantages et droits acquis, la présente convention prévaut pour fins d'interprétation.

ARTICLE 28. SALAIRES

28.01 Taux de salaires pour la durée de la convention

Les taux de salaires payés par l'Employeur aux employés régis par les présentes sont ceux indiqués dans la cédule des salaires constituant l'Annexe "D" de la présente et faisant partie intégrante d'icelle.

28.02

- a) A moins de cas de feu, de grève ou de force majeure, l'Employeur garantit le minimum d'heures, de la semaine régulière de travail spécifiée à l'article 8.- des présentes.
- b) Si, un employé ne peut, pour une raison quelconque se rendre au travail, les heures d'absence seront déduites.
- c) Tout employé embauché dans le cours de la semaine sera payé à compter de son embauchage.
- d) Lorsqu'il s'agira d'un travail d'une nature occasionnelle, non régulier, et survenant accidentellement, que les employés ne sont pas en mesure d'accomplir pendant les heures régulières, l'Employeur pourra embaucher des employés surnuméraires en suivant la clause d'ancienneté pour une période de moins d'une (1) semaine sans être tenu d'appliquer la garantie de travail hebdomadaire. Avant d'agir ainsi, il devra demander le consentement du Syndicat. En cas de refus par ce dernier, il pourra mettre immédiatement son projet à exécution, le Syndicat conservant le droit de soumettre le litige à l'arbitrage prévu par la convention. Tout travail accompli sous l'autorité de cette clause sera rémunéré au taux de

ARTICLE 28. SALAIRES (suite)

- 28.02 d) salaire et demi (150%), s'il est accompli en dehors des heures régulières et/ou, à taux double (200%), selon les cas prévus par la convention.
- e) Tout employé permuté ou assigné temporairement à la demande de l'Employeur à un travail autre que son travail régulier, recevra pour la durée de ce travail, le taux de salaire de cette nouvelle occupation, l'employé devant recevoir le plus élevé des deux (2).

Toutefois, ceci ne s'applique que pour les permutations, et assignations d'au moins une (1) heure et ne s'applique pas dans les cas prévus à 18.02 et dans les cas d'entraînement.

ARTICLE 29. DISPOSITIONS GENERALES

- 29.01 a) Si, pendant la durée de la convention, l'Employeur décide de modifier le contenu de l'un des postes couverts par la convention et/ou de créer de nouvelles fonctions, il doit au préalable, consulter le Syndicat au sujet des attributions de la tâche ainsi que du taux horaire ou hebdomadaire projeté. En cas de désaccord, le cas est soumis pour étude et règlement selon la procédure régulière de griefs.
- Lorsque l'Employeur fait l'addition de nouvelles pièces d'équipement, il s'engage à donner aux employés la période nécessaire d'adaptation à cette nouvelle pièce d'équipement.
- b) Toute augmentation de salaire causée par un changement dans le contenu d'un poste est payée rétroactivement à la date d'établissement de tel changement.

ARTICLE 29. DISPOSITIONS GENERALES (suite)

29.01 c) Aucune diminution de salaire pourra être faite pour les employés présentement au service de l'Employeur, sauf, dans les cas de transferts à la demande de l'employé. Sauf, dans le cas de mise à pied temporaire, l'employé a l'obligation de poser sa candidature sur un poste vacant de même niveau ou de niveau supérieur à son taux. L'employé conservera son taux advenant qu'il ne puisse obtenir le poste par manque de qualifications ou en fonction de l'ancienneté.

d) Les repas des camionneurs sont payés comme suit:

Dîner et souper : \$6.00

Déjeuner : \$3.00

Pour le coucher, le montant payé est celui qui a été effectivement payé par l'employé et qui est établi par pièce justificative.

Lorsqu'à la demande de l'Employeur, un camionneur débute sa journée de travail avant sept heures (7.00) les heures effectuées avant sept heures (7.00) sont assujetties à la prime de nuit.

e) Il est entendu que si l'Employeur obtenait un contrat en dehors de ses opérations normales, c'est-à-dire, en dehors de la transformation du lait qu'il reçoit, il pourra alors et pour la seule période de ce contrat, utiliser en tenant compte de l'ancienneté des employés syndiqués et leur payer, pour la seule même période du contrat, le salaire requis aux fonctions qui devront s'établir selon la classification énoncée plus haut.

ARTICLE 29. DISPOSITIONS GENERALES (suite)

29.01 e) Mais lorsque ce travail sera terminé, les employés retourneront à leurs fonctions antérieures et habituelles au salaire correspondant. Il arrive parfois, comme c'est actuellement le cas avec l'huile de beurre, que l'Employeur contracte avec un tiers. Pour l'exécution du contrat, il aura le privilège d'utiliser, en tenant compte de l'ancienneté, les employés nécessaires mais, il devra les payer aux termes de la classification.

Cependant, lorsque le contrat sera terminé, les employés qui auront acquis pour la durée de ce contrat, un salaire ou un titre supérieur à leur salaire et titre antérieurs dans le cours normal des opérations à l'usine de l'Employeur, seront retournés à leurs fonctions antérieures ou équivalentes aux salaires que comportaient pour eux leurs fonctions avant l'obtention dudit contrat. Il en sera ainsi pour tous les autres privilèges acquis du fait de ce contrat temporaire. Ceci veut donc dire que si un manoeuvre permanent devient opérateur pour la durée d'un contrat avec le salaire qu'appelle cette classification, il redeviendra manoeuvre au salaire d'un manoeuvre permanent après le contrat.

f) Advenant un changement dans les méthodes et/ou systèmes de fabrication de quelque produit que ce soit, il est entendu, que si ces nouvelles méthodes et/ou systèmes exigent une distribution différente de la main-d'oeuvre et des cédules et/ou des heures de travail autres que celles qui existent présentement,

ARTICLE 29. DISPOSITIONS GENERALES (suite)

29.01 f) elles seront établies par l'Employeur après entente avec le Syndicat de façon à rencontrer les nouveaux besoins.

L'Employeur avisera le Syndicat le plus tôt possible de tout changement ou de toute modification ci-haut mentionné et convient qu'aucun employé ayant cinq (5) ans et plus d'ancienneté ne sera congédié ou mis à pied, ni ne subira de baisse de traitement ni de classe par la suite ou à l'occasion d'amélioration technique ou technologique ainsi que dans les procédés de travail.

- g) Suite à la fermeture totale ou partielle d'un département, l'Employeur s'engage à aviser le Syndicat au moins treize (13) semaines à l'avance et à lui faire connaître le nom des salariés visés. Si le licenciement est dans les faits effectué avant la fin de la période précitée, l'Employeur s'engage à dédommager les salariés pour qui la période d'avis de treize (13) semaines n'aura pas été respectée. Pour chaque semaine avant la fin de la période de treize (13) semaines précitée et pour laquelle le salarié a été remercié, l'Employeur paiera le salaire hebdomadaire de l'employé.
- h) L'Employeur s'engage à ne pas faire d'entente particulière avec des employés syndiqués sans autorisation du Syndicat.
- i) Les employés exclus de l'unité de négociation n'effectueront aucun travail relevant des membres de l'unité de négociation à l'exception des cas suivants:

ARTICLE 29. DISPOSITIONS GENERALES (suite)

- 29.01 i) - Retards, absences de nature imprévue, dans les cas d'urgence mais, seulement pendant la période de temps requis pour trouver un remplaçant.
- Pour fins d'entraînement, d'enseignement et de formation.
- j) L'Employeur accepte de remettre un montant de:
- \$100.00 - 1^{ère} année du contrat
- \$150.00 - 2^e année du contrat
- à chacun des employés qui doit fournir ses outils personnels dans l'accomplissement de son travail. Ce montant représente la dépréciation et le remplacement des outils utilisés.

ARTICLE 30. COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE INDUSTRIELLE

- 30.01 Dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention, les parties conviennent de former un comité conjoint de sécurité et d'hygiène industrielle.
- 30.02 Ce comité conjoint sera formé de deux (2) représentants de l'Employeur et de deux (2) représentants du Syndicat.
- 30.03 Ce comité conjoint aura pour mandat de sensibiliser les parties aux risques potentiels d'accidents et de maladies industrielles susceptibles d'exister dans les lieux et pratiques de travail gérés par l'Employeur et de favoriser l'introduction progressive et efficace de mesures correctives.

ARTICLE 30. COMITE DE SECURITE ET D'HYGIENE INDUSTRIELLE (suite)

30.04 Compte tenu que les matières premières et produits finis sont pour une bonne part des produits alimentaires, le comité conjoint aura pour mandat spécial de s'assurer que chaque employé produira au cours de chaque année de la convention une carte de santé. Ces exigences seront établies en fonction des recommandations de l'hygiène et de la sécurité dans chacun des postes de travail.

A cette fin, s'il devient nécessaire pour l'employé de subir un examen médical, cet examen, dans la mesure du possible, aura lieu pendant que l'employé est au service de l'Employeur.

ARTICLE 31. DUREE DE LA CONVENTION

31.01 La présente convention entre en vigueur à compter du 24 avril 1982 et se termine le 23 avril 1984.

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à cette convention en donnant un avis écrit à l'autre partie dans les délais prévus à cette fin par le Code du Travail.

Toutefois, dans le cas où une autre convention ne serait pas conclue à la date d'échéance, celle-ci continue de s'appliquer jusqu'au moment de la signature d'une autre convention, sans préjudice à la rétroactivité que le Syndicat puisse exiger.

EN FOI DE QUOI, les parties contractantes ont signé
ce 16 ième jour de JUIN 1982.

AGROPUR

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
EN PRODUITS LAITIERS

Michel Lemire
Michel LEMIRE, Président

Mario Dextraze
Mario DEXTRAZE, Président

Raynald Giroux
Raynald GIROUX, Dir. Général

Serge Verrier
Serge VERRIER, Secrétaire

Mario Campbell
Mario CAMPBELL, Dir. Rel. Travail

Richard Lussier
Richard LUSSIER, Trésorier

Fernand Raymond
Fernand RAYMOND, Chef d'usine

Jacques Lafontaine
J. Jacques LAFONTAINE, Cons. Techn.

Yves Brassard
Yves BRASSARD, Surintendant

Réjean Héneault
Réjean HÉNEAULT, Surintendant

A N N E X E " A "

AVIS D'OCCUPATION OUVERTE

TITRE DE L'OCCUPATION OUVERTE

SERVICE _____ DATE _____

TITRE DE L'OCCUPATION _____

TAUX HORAIRE _____ CEDULE HORAIRE _____

DESCRIPTION DU TRAVAIL - QUALIFICATIONS REQUISES - CONDITIONS

PERIODE D'AFFICHAGE _____ ANNEES _____ MOIS _____ JOURS

DUREE DU TRAVAIL _____

FAIRE APPLICATION A _____

A N N E X E " B "

APPLICATION POUR OCCUPATION OUVERTE

TITRE DE L'OCCUPATION OUVERTE _____

DATE DE L'AFFICHAGE _____

SERVICE OU L'OCCUPATION EST OUVERTE _____

TITRE DE L'OCCUPATION AFFICHEE _____

NOM DU CANDIDAT _____

SERVICE OU SE TROUVE L'OCCUPATION _____

POSTE OCCUPE PRESEMENT _____

CANDIDAT(S) CHOISIE(S) _____

RAISON _____

NUMERO MATRICULE _____

ANCIENNETE _____ ANNEES _____ MOIS _____ JOURS

QUALIFICATIONS DU CANDIDAT

SIGNATURE DU CANDIDAT _____

ANNEXE " C "

AVIS DE NOMINATION

DATE DE L'AFFICHAGE _____

TITRE DE L'OCCUPATION AFFICHEE _____

SERVICE OU SE TROUVE L'OCCUPATION _____

CANDIDAT(E) CHOISI(E) _____ RAISON _____

Chef. Chambres froides	9.26
Chef. Chariot Clayateur	9.26
Préposé - réception	9.26
Opér. Fabrication fromage	9.26
Opér. Epandeur contrôle	9.26
Opér. Stockage grains & cottage	9.26
Opér. Fabrication beurre	9.26
Opér. Table	9.26
Machine aux opérations	9.26
Analyste	9.26
Manutier	9.26
Emp. Ferments & cottage	9.26
Emp. du laboratoire	9.26
Opér. en charge - ch. contrôle	10.06

A N N E X E " D "

ECHELLE ET TAUX DE SALAIRES

FROMAGERIE DE GRANBY

	Taux de salaire au <u>23/4/82</u>	0.30¢ Aug. Gén. <u>24/4/82</u>	Juil./82 oct./82 janv./83 <u>avril/83</u>	0.30¢ Aug. Gén. <u>24/4/83</u>	Juil./83 oct./83 janv./84 <u>avril/84</u>
<u>Production</u>					
Manoeuvre - réception	\$9.11				
Manoeuvre entretien général	9.11				
Manoeuvre - production	9.11				
Empl. Chambres froides	9.36				
Opér. chariot élévateur	9.36				
Préposé - réception	9.36				
Opér. Fabrication fromage	9.56				
Opér. Chambre contrôle	9.56				
Opér. Fromage grains & cottage	9.56				
Opér. Fabrication beurre	9.56				
Opér. Table	9.56				
Mobile aux opération	9.60				
Analyste	9.61				
Beurrier	9.83				
Resp. Ferments & cottage	9.83				
Resp. du laboratoire	9.83				
Opér. en charge - Ch. contrôle	10.06				

AUGMENTATION GENERALE

INDEXATION

AUGMENTATION GENERALE

INDEXATION

2-A 10.81
1-B 10.56
1-A 10.71

Handwritten notes:
 10.81
 10.56
 10.71

A N N E X E " D "

ECHELLE ET TAUX DE SALAIRES (Suite)

FROMAGERIE DE GRANBY

	Taux de	0.30¢	Juil./82	0.30¢	Juil./83
	salaire	Aug. Gén.	oct./82	Aug. Gén.	oct./83
	au		janv./83		janv./84
<u>Hommes d'entretien</u>	<u>23/4/82</u>	<u>24/4/82</u>	<u>avril/83</u>	<u>24/4/83</u>	<u>avril/84</u>

Assistant contremaître	\$9.98
Assistant mécanicien	9.21
Mécanicien	9.43
Apprenti-électricien	9.43
Soudeur	9.83
Electricien	9.83
Ajust. mécanicien	9.83
Instrumentation contrôle	9.83

Centrale thermique

Classe 3-C	9.91
3-B	10.01
2-C	10.11
2-B	10.26
2-A	10.41
1-B	10.56
1-A	10.71

AUGMENTATION GENERALE

INDEXATION

AUGMENTATION GENERALE

INDEXATION

ETUDIANT (1er Mai au 15 sept)

ETE 82 5.80
ETE 83 6.00

af.l.
mc.

A N N E X E " E "

DEFINITION DES TACHES

Les définitions de tâches ont pour but d'indiquer les attributions générales de chaque tâche. Elles ne doivent pas être considérées comme limitatives, tout salarié pouvant être appelé à effectuer tout travail connexe à son travail principal ou tout travail d'une autre classification.

Manoeuvre Entretien Général

Désigne un employé qui accomplit différents travaux d'entretien général de l'usine, tels que le nettoyage des planchers, le ménage général, lavage des vitres, l'entretien des toilettes, cafétéria ou autres.

Manoeuvre Production

Désigne un employé qui accomplit des travaux généraux de production.

Employé Chambre-froide

Désigne un salarié qui dispose à l'aide d'un chariot élévateur les produits finis dans les chambres-froides. Fait le chargement et le déchargement des produits finis et non finis des camions. Tourne les barils de fromage et les pèse au moment du chargement.

Opérateur

Désigne un employé qui exécute des tâches liées au fonctionnement et au contrôle d'appareils de production ou de transformation. Vérifie sur place le fonctionnement mécanique et l'aspect sanitaire des opérations qu'il contrôle.

A N N E X E " E "

DEFINITION DES TACHES (Suite)

Opérateur en charge chambre de contrôle

Désigne un employé diplômé comme technologiste agricole et alimentaire à la suite d'un cours d'au moins trois (3) ans, en charge de l'ensemble des opérations reliées à la salle de contrôle. Voit au bon fonctionnement des appareils et dirige les opérateurs.

Assistant-contremaître maintenance

Désigne un salarié possédant une formation technique reconnue par une carte de compétence appropriée et qui a sous sa responsabilité immédiate une équipe d'employés affectés à l'ensemble des travaux de maintenance de l'usine. En plus d'accomplir lui-même des travaux au besoin, il doit avec son équipe contrôler l'ensemble des conditions mécaniques des machines, appareils et équipements rattachés aux opérations de l'usine.

Mécanicien, soudeur, électricien, ajusteur mécanicien, instrumentation et contrôle

Désigne tout salarié possédant une formation technique reconnue par une carte de compétence appropriée ou l'équivalent, responsable, chacun dans son domaine, de l'entretien, de la réparation et la maintenance de l'équipement et des bâtiments.

Assistant-mécanicien

Désigne un salarié possédant une expérience pratique dans le domaine de la mécanique. Fournit l'assistance nécessaire aux différents employés de métier dans l'accomplissement de leur travail.

A N N E X E " E "

DEFINITION DES TACHES (Suite)

Analyste

Désigne un employé diplômé d'une institution reconnue en technique agro-alimentaire, effectuant les analyses requises pour les fins de la production et en fonction des besoins de l'entreprise.

Beurrer

Désigne un employé diplômé d'un institut reconnu en technique laitière, dont la fonction est de coordonner l'ensemble des opérations de fabrication de beurre et d'analyse du produit.

Responsable des ferments

Désigne un employé diplômé d'un institut reconnu en technique laitière et responsable de la préparation des cultures, de la reconstitution de la poudre et des différentes étapes nécessaires à la préparation des ferments.

Responsable du laboratoire

Désigne un employé diplômé technologiste agricole et alimentaire à la suite d'un cours d'au moins trois (3) ans, responsable de l'ensemble des analyses de laboratoire, de l'exécution du travail et des résultats d'analyses obtenus.

Mécanicien de machines fixes

Désigne un salarié possédant une carte de compétence au sens de la Loi des mécaniciens de machines fixes, dont la tâche est d'accomplir toutes les fonctions nécessaires au fonctionnement et à l'entretien d'une installation de chauffage et/ou de réfrigération.

A N N E X E " F "

MECANISME - INDEXATION

Les taux de salaire seront indexés comme suit:

- a) Salaire de base: celui pour lequel le salarié est classé et effectivement payé au moment où les salaires sont ajustés.
- b) Indice de base: celui publié par Statistiques Canada définissant l'indice des prix à la consommation selon la plus récente année reconnue comme année de base.
- c) A tous les trois (3) mois, à partir du 1er octobre 1975 (semaine commençant le 28 septembre 1975) toute augmentation de un (1) point de l'indice des prix à la consommation sera comblée par une augmentation (indemnité au coût de la vie) de .03¢ l'heure, ajoutée au taux de base.
- d) Nonobstant ce qui précède, pour fins de calcul uniquement, considérant que l'indice des prix à la consommation pour un mois donné n'est publié que vers le 20 du mois qui suit, il est convenu de prendre comme indice de base de départ, celui publié par Statistiques Canada pour le 31 mai 1975. L'écart servant à définir l'ajustement sera basé sur l'indice tout juste précité et celui publié vers le 20 septembre pour le mois d'août. L'ajustement s'appliquera qu'à partir du 1er octobre (semaine commençant le 28 septembre 1975).

Ce nouveau taux réajusté au 1er octobre devient le nouveau taux de base et l'écart servant à définir l'ajustement applicable au premier janvier 1976 sera celui existant entre l'indice du mois d'août et celui publié vers le 20 décembre pour le mois de novembre.

Le même mécanisme continuera à s'appliquer par la suite.

- e) Il est aussi convenu que dans le cas où l'écart a une fraction de .5 ou plus, nous comblerons l'unité alors que dans le cas où l'écart a une fraction de .4 ou moins, seulement les unités complètes seront considérées.

Exemple: Indice 178.0 vs indice 182.5: écart trimestriel de 4.5 ou pour les fins de calculs uniquement: 5.0 points.

Indice 178.0 vs indice 182.4: écart trimestriel de 4.4 ou pour les fins de calcul uniquement: 4.0 points.

A N N E X E " G "

CEDULE DE TRAVAIL

CHAUFFEURS DE BOUILLOIRES

	D L M M J V S	D L M M J V S	D L M M J V S	D L M M J V S	D L M M J V S
2 - 8	C C C C C	B B B B B	A A A A A	E E E E E	D D D D D
4 - 12	B B B A A	A A A E E	E E E D D	D D D C C	C C C B B
8 - 4	D D D D D	C C C C C	B B B B B	A A A A A	E E E E E
8 - 4	E E E E E	D D D D D	C C C C C	B B B B B	A A A A A
8 - 20	B A	A E	E D	D C	C B
0 - 8	C B	B A	A E	E D	D C

	D L M M J V S	D L M M J V S	D L M M J V S	D L M M J V S	D L M M J V S
A	A A A A	A A	A	A A	A A
B	B B	B	B B	B B	B B B B
C	C	C C	C C	C C C C	C C
D	D D	D D	D D D D	D D	D
E	E E	E E E E	E E	E	E E

Jours de congé

ANNEXE " H "

SALLE DE CONTROLE

CECULE DE TRAVAIL " B "

CECULE DE TRAVAIL

	S D L M M J V	S D L M M J V	S D L M M J V	S D L M M J V	S D L M M J V
0 - 8	B B B B B	C C C C C	D D D D D	E E E E E	A A A A A
8 - 16	E E E E E	A A A A A	B B B B B	C C C C C	D D D D D
16 - 24	C C C C C	D D D D D	E E E E E	A A A A A	B B B B B
0 - 12	A A	B B	C C	D D	E E
12 - 24	D D	E E	A A	B B	C C

JOURS
DE CONGE

A A A A A	A A	A A A A A	A A	A A
D D D D D	D D	D D	D D D D D	D D
C C	C C	C C C C C	C C	C C C C C
B B	B B B B B	B B	B B B B B	B B
E E	E E E E E	E E	E E	E E E E E

A N N E X E " I "

SALLE DE CONTROLE

CEDULE DE TRAVAIL

	S D L M M J V	S D L M M J V	S D L M M J V	S D L M M J V
12 - 8	A A A A A	B B B B B	C C C C C	D D D D D
8 - 4	B B B B B	C C C C C	D D D D D	A A A A A
4 - 12	C C C C C	D D D D D	A A A A A	B B B B B
Minuit à midi	D	A	B	C
Midi à Minuit	D	A	B	C

JOURS
DE CONGE

A A	A A A A A	A A	A A
B B	B B	B B B B B	B B
C C	C C	C C	C C C C C
D D D D D	D D	D D	D D

A N N E X E " J "

LISTE D'ANCIENNETE (1)

9170	FAFARD, Arthur	16 juin 1954
9162	FORTIN, Jean-Charles	12 mars 1955
9232	MOREAU, Jean-Paul	1 mars 1958
9164	TROTTIER, Gérard	23 avril 1958
9168	JANELLE, Robert	1 septembre 1960
9169	PARIS, Clément	7 avril 1963
9194	GRAVEL, Bernard	28 mai 1965
9183	MANSEAU, Yvon	26 mars 1969
9358	LUSSIER, Richard	7 mai 1969
9259	MIREAULT, Jean-Denis	12 août 1970
9184	PRESCOTT, Robert	9 mai 1973
9192	GAUTHIER, Robert	1 mars 1974
9167	GROULX, Denis	8 avril 1974
9235	PRESCOTT, Yvon	7 juin 1974
9186	PROVENCAL, Daniel	12 juin 1974
9178	BEAUDRY, Gabriel	19 août 1974
9200	VINCENT, Richard	29 août 1974
9180	DESTRAZE, Mario	29 octobre 1974
9191	DENIS, René	29 octobre 1974
9185	PROULX, Roger	11 novembre 1974
9229	FORTIN, Robert	20 janvier 1975
9233	MAURAI, Gabriel	9 juin 1975
9193	GIROUX, Pierre	17 juin 1975
9198	ROBERT, Christian	28 juin 1975
9223	BISSON, Pierre	4 juillet 1975
9190	BOUTHILLETTE, Michel	5 août 1975
9289	LABRECQUE, Mario	19 août 1975
9199	ROUSSEAU, Rosaire	15 septembre 1975

A N N E X E " J "

LISTE D'ANCIENNETE (2)

9196	HEBERT, Maurice	4 février 1976
9237	PEPIN, Yvon	16 février 1976
9287	GUILLEMETTE, Réal	1 mars 1976
9315	BRUNET, Germain	29 mars 1976
9197	RAJOTTE, Edgar	20 avril 1976
9173	LAPORTE, Daniel	24 avril 1976
9195	JEAN, Robert	15 novembre 1976
9234	PEPIN, Mario	15 novembre 1976
9188	VERRIER, Serge	15 novembre 1976
9308	LAFRANCE, Jacques	23 mars 1977
9248	BERUBE, Jacques	26 mars 1977
9305	CHAPUT, Daniel	6 avril 1977
9307	LAFOND, Alain	7 avril 1977
9226	COUSINEAU, Mario	11 avril 1977
9279	BEAUCHEMIN, Robert	20 avril 1977
9166	LAPORTE, Jean-Guy	24 mai 1977
9351	ADAM, René	15 juin 1977
9306	COMPAGNAT, Guy	20 juin 1977
9182	LOIGNON, Jocelyn	4 juillet 1977
9252	DESLANDES, Serge	4 juillet 1977
9231	LAPIERRE, Jean	11 juillet 1977
9249	CASTONGUAY, Réal	22 août 1977
9291	ROULEAU, Jean-Guy	22 août 1977
9228	GAOUCETTE, Amable	23 août 1977
9312	DUSSEAU, Jean-Pierre	5 septembre 1977
9225	COLLARD, Roch	19 septembre 1977
9230	SIRARD, Sylvio	19 septembre 1977
9227	DECELLES, Zéphir	10 octobre 1977

A N N E X E " J "

LISTE D'ANCIENNETE (3)

9236	MENARD, Mario	11 octobre 1977
9165	LEMAY, Marc-André	13 octobre 1977
9311	DUFRESNE, Gilles	23 janvier 1978
9263	ST-ONGE, Jean-Claude	6 mars 1978
9250	COTE, Robert	10 mars 1978
9261	ROBILLARD, Mario	13 mars 1978
9256	LAMBERT, Mario	20 mars 1978
9284	DUFRESNE, Daniel	5 avril 1978
9181	FORTIER, Luc	10 avril 1978
9309	BLAIS, Alain	10 avril 1978
9292	TALBOT, Luc	2 mai 1978
9159	HIVON, Michel	14 août 1978
9254	GELINEAU, Jean-Louis	18 septembre 1978
9253	FORTIN, Serge	18 septembre 1978
9285	GRENIER, Alain	18 septembre 1978
9260	POULIN, Victor	19 septembre 1978
9251	DESCHESNES, Christian	11 octobre 1978
9280	CARRIERE, Pierre	23 octobre 1978
9257	LAVOIE, Emilien	30 octobre 1978
9286	GUILLETTE, Lucien	30 octobre 1978
9258	LEVESQUE, Sylvain	30 octobre 1978
9333	MESSIER, Mario	31 octobre 1978
9318	DESCHAMPS, Bertrand	30 janvier 1979
9328	DUBOIS, Louis	10 avril 1979
9282	CORMIER, Yves	16 avril 1979
9327	BOUTHILLETTE, Mario	30 avril 1979
9316	CASAVANT, Jocelyn	26 mai 1979
9331	MAILLE, Pierre	2 juin 1979

A N N E X E " J "

LISTE D'ANCIENNETE (4)

9310	DUFRESNE, Gérard	16 juillet 1979
9288	HAMEL, Sylvain	18 juillet 1979
9043	OSTIGUY, Sylvain	23 octobre 1979
9138	ST-YVES, Denis	3 décembre 1979
9146	HIVON, Isabelle	10 décembre 1979
9215	TURCOTTE, Richard	25 février 1980
9262	ROY, Michel	17 mars 1980
9332	MASSE, Léo	17 mars 1980
9268	BILODEAU, Raymond	24 mars 1980
9293	TREMBLAY, Rémi	31 mars 1980
9329	INKEL, Richard	28 avril 1980
9335	ROBILLARD, Jean	29 avril 1980
9334	OUELLETTE, Gilles	30 avril 1980
9342	DAVIGNON, Armand	5 mai 1980
9339	DUGRE, Jacques	5 mai 1980
9336	TRUDEL, Yvon	5 mai 1980
9338	FAFARD, Claude	5 mai 1980
9337	LECLERC, Alain	5 mai 1980
9350	DESCHESNES, Ghislain	12 mai 1980
9345	TETREAUULT, Stéphane	13 mai 1980
9347	BRETON, Jean-Marie	14 mai 1980
9346	VAUDRY, René	14 mai 1980
9348	QUENNEVILLE, Réjean	14 mai 1980
9330	LAVOIE, Germain	19 mai 1980
9353	LABBE, Germain	19 mai 1980
9355	BERGERON, Sylvain	19 mai 1980

A N N E X E " J "

LISTE D'ANCIENNETE (5)

9360	BELLEVANCE, Pierre	26 mai 1980
9361	LECLAIR, Patrick	26 mai 1980
9359	CHARRON, Alain	26 mai 1980
9362	SIMARD, Daniel	2 juin 1980
9247	DESCHAMPS, Normand	10 juin 1980
9499	MALBOEUF, François	14 juillet 1980
9544	FOURNIER, Patrice	11 août 1980
9552	TANGUAY, François	18 août 1980
9571	LANGLOIS, Gilles	13 septembre 1980
9586	PITRE, André	22 septembre 1980
9585	QUINTON, Benoît	22 septembre 1980
9453	BESSETTE, Patrice	22 septembre 1980
9432	BEAUDOIN, Mario	22 septembre 1980
9458	FORTIER, Sylvain	22 septembre 1980
9456	CORRIVEAU, Serge	22 septembre 1980
9433	CORDEAU, René	22 septembre 1980
9593	POIRIER, Daniel	6 octobre 1980
9598	VEZINA, Jacques	14 octobre 1980
9633	BEAUSEJOUR, Gérald	5 janvier 1981
9634	GAGNON, Alain	12 janvier 1981
9637	POIRIER, Raynald	12 janvier 1981
9638	BOLDUC, Gérald	12 janvier 1981
9635	GAUDREAU, Daniel	12 janvier 1981
9640	BEAUDOIN, Jocelyn	26 janvier 1981
9649	RICHER, Ronald	12 février 1981
9647	CABANA, André	12 février 1981
9648	PATENAUDE, Charles	12 février 1981
9686	TETREULT, Roch	31 mars 1981

A N N E X E " J "

LISTE D'ANCIENNETE (6)

9684	CHEVALIER, Raymond	31 mars 1981
9701	BOUCHARD, Paul	6 avril 1981
9708	VINCELETTE, Jean-Paul	6 avril 1981
9705	LACASSE, Yves	6 avril 1981
9704	HAMEL, Denis	6 avril 1981
9707	PAQUETTE, Réal	6 avril 1981
9702	DAVIGNON, Luc	6 avril 1981
9715	AUCLAIR, Serge	13 avril 1981
9716	ST-MARTIN, André	13 avril 1981
9751	LAMONTAGNE, Michel	11 mai 1981
9738	COTE, Réal	11 mai 1981
9758	MENARD, Alain	18 mai 1981
9842	CORDEAU, Yvan	25 juillet 1981
9757	FORTIN, Pierre	7 septembre 1981
9852	BOURGEOIS, Yves	7 septembre 1981
9759	MENEGHETTI, Gino	7 septembre 1981
9814	NADEAU, René	7 septembre 1981
9724	BRODEUR, Stéphane	7 septembre 1981
9843	COUTURE, Sylvain	7 septembre 1981
9908	RONDEAU, Denis	14 septembre 1981
9905	GIARD, Daniel	14 septembre 1981
9906	MENEGHETTI, Mario	14 septembre 1981
9936	DUMONT, Denis	9 novembre 1981

L E T T R E D ' E N T E N T E

I N T E R V E N U E E N T R E

AGROPUR, Coopérative Agro-alimentaire
et
SYNDICAT DES TRAVAILLEURS EN PRODUITS
LAITIERS. (Fromagerie de Granby)

La présente fait suite à une demande formulée par le Syndicat des Travailleurs en Produits Laitiers de la Fromagerie de Granby et confirme l'entente intervenue entre les parties relativement aux quarts de travail.

Les parties conviennent de ce qui suit:

- 1.- Les employés sont répartis en équipes fixes de travail.
- 2.- Le choix de l'équipe de travail sera fait par ancienneté et par fonction dans chacun des départements.
- 3.- Les employés occupant des postes classés choisiront par ancienneté sur leur poste respectif leur quart de travail.
- 4.- Advenant par la suite qu'un poste classé devient vacant, le choix du quart de travail disponible sera offert aux autres opérateurs de même niveau dans le département avant d'être affiché.
- 5.- Les postes de manoeuvres de jour devenus vacants seront comblés par affichage.
- 6.- Un salarié classé pourra, s'il le désire, postuler sur la fonction de manoeuvre de jour affiché.

- 6.- Les conséquences de ce déplacement n'auront pas pour effet de permettre d'autres affichages que celui du poste classé et seul un salarié de niveau inférieur pourra postuler. Si le salarié qui obtient le poste est manoeuvre de jour, le privilège pour le choix sera offert aux manoeuvres de soir et de nuit selon l'ancienneté.
- 7.- Au moment de la mise en application des quarts fixes, il est possible que des employés classés dont l'opération est inopérante et qui travaillent comme manoeuvres puissent par ancienneté obtenir du travail de manoeuvre sur le quart de travail de jour. Advenant la reprise temporaire de l'opération sur laquelle le salarié est classé, ce dernier conservera son privilège de revenir à la fonction de manoeuvre de jour si l'opération pour laquelle il est classé ne dépasse pas six (6) mois cumulatifs par année calendrier. Durant la période où il agit comme employé classé, le travail de manoeuvre de jour sera offert temporairement aux manoeuvres de soir ou de nuit selon l'ancienneté.
- 8.- Les employés dont l'équipe de travail est située entre seize heures (16.00) et huit heures (8.00) recevront en plus de leur salaire horaire régulier une prime de trente-cinq cents (.35¢) l'heure.
- 9.- Salle de contrôle: Si les opérations deviennent sur cinq (5) jours, du lundi au vendredi, les salariés seront répartis en équipes fixes de travail.
- 10.- Dans le cas de mise à pied causée par une baisse de production temporaire ou permanente, les employés touchés par la baisse

10.- de production pourront déplacer par ancienneté dans leur division les manoeuvres de jour ayant le moins d'ancienneté. Les manoeuvres de jour déplacés remplaceront les employés mis à pied et prendront le quart de travail de ces derniers.

Les divisions sont les suivantes:

- 1.- Division Fromage - Ferment
- Cottage
- Fromage
- Opér. lift et chambre
froide
- Laboratoire.

- 2.- Divisions auxiliaires - Ménage
- Réception
- Ensachage
- Salle de contrôle
- Beurre
- Entrepôt

A la reprise des opérations, les employés déplacés reprennent leurs anciens postes et quarts de travail.

Les chauffeurs de bouilloires ne sont pas assujettis par la présente.

Compte tenu que cette entente représente une première expérience pour les parties et qu'elle est susceptible d'entraîner des problèmes d'application, l'une ou l'autre des parties se réserve le droit de mettre fin en tout temps à la présente entente, après

LETTRE D'ENTENTE ENTRE
Agropur et
Syndicat des Travailleurs
en Produits Laitiers.
(Fromagerie de Granby).

- 4 -

avoir donné un avis écrit de soixante jours (60) à l'autre partie.

Signé ce 16 juin 82.

POUR LE SYNDICAT

POUR L'EMPLOYEUR

Maurice Dextroze
Serge Desjardins
Richard Pussier

Maurice Campbell
Donald Raymond
Roger Vein
Yves Brassault

LETTRE D'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

AGROPUR, Coopérative Agro-alimentaire
et
SYNDICAT DES TRAVAILLEURS EN PRODUITS
LAITIERS. (Fromagerie de Granby).

Les parties conviennent de ce qui suit:

1.- Indexation

- L'écart entre les taux de salaires des employés de la Fromagerie de Granby par rapport aux taux de salaires des employés de l'usine de Granby en date du 24 avril 1982, ne pourra progresser comme conséquence de l'application d'un mécanisme d'indexation différent en ce qui regarde l'année de référence, et ce, jusqu'au 31 août 1983.

2.- Congés sociaux

- Le salarié cédulé pour travailler selon les annexes "H" et "I" de la convention collective de travail et qui doit s'absenter de son travail en vertu de l'une des dispositions de l'article concernant les congés sociaux, recevra le remboursement des argents qu'il aurait normalement gagnés durant son travail cédulé.

Le congé devra toutefois prendre fin avec la journée des funérailles.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé ce 16 jour
de juin 1982.

POUR L'EMPLOYEUR

Martin Campbell
Renald Raymond
Ryan Hauer
Yves Brassard

POUR LE SYNDICAT

Mario Dextroze
Serge Desjardins
Jean Jacques Lafontaine
Richard Lussier

12-010

19105-12

LETTRE D'ENTENTE INTERVENUE ENTRE:

'83 JUN -8 13 32

AGROPUR, COOPERATIVE AGRO-ALIMENTAIRE

et

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS EN PRODUITS LAITIERS

(Fromagerie de Granby).

La présente établit la méthode à suivre, convenue entre les parties, concernant l'application de l'article 9.06 de la convention collective de travail quant à la répartition du temps supplémentaire:

- 1.- Une liste de disponibilité aux surtemps sera affichée pour chacun des départements suivants:
 - a) Fromagerie;
 - b) Salle de contrôle;
 - c) Beurre;
 - d) Ensachage;
 - e) Ménage;
 - f) Expédition;
 - g) Réception;
 - h) Laboratoire;
 - i) Atelier;
 - j) Liste générale aux services auxiliaires.

Cette liste, sur laquelle les employés devront indiquer leur disponibilité, sera affichée dans les départements concernés du lundi au jeudi (16.00 heures) de chaque semaine.

A partir de cette liste, l'Employeur établira sur une feuille en annexe, le vendredi, la liste officielle des employés disponibles pour le surtemps, le samedi et dimanche ainsi que du lundi au vendredi suivant.

[Signature]

'83 JUN -9 14:41

B.C.G.
QUÉBEC

Le Syndicat recevra une copie de cette liste à chaque semaine.

- 2.- Pour conserver leur rang et s'assurer d'être demandé à leur tour pour faire du temps supplémentaire, les employés devront inscrire leur disponibilité à chaque semaine à la liste de surtemps.
- 3.- Tous les employés attachés aux services auxiliaires pourront, en plus de mettre leur disponibilité sur la liste de leur département respectif, la mettre aussi sur la liste générale des services auxiliaires.

Les employés dont le nom apparaîtra à la liste générale des services auxiliaires ne seront toutefois demandés aux surtemps dans d'autres départements qu'après que la liste de noms des employés de ces autres départements n'aura été épuisée. Ex.: Un employé dont le nom est inscrit à la liste générale, n'ira faire du surtemps au beurre qu'après que la liste de noms des employés du beurre sera épuisée.

- 4.- On établit que le prolongement d'un quart de travail représente des heures imprévisibles (environ quatre (4) heures) ajoutées au début ou à la fin d'un quart normal de travail. Les employés du quart précédent ou suivant immédiatement la période de surtemps se verront offrir le surtemps selon le cas, s'ils ont posé leur nom à la liste de disponibilité.

Durant la semaine, en autant que cela est possible, un quart de travail supplémentaire complet sera partagé par l'employé précédent et suivant qui aura inscrit sa disponibilité.

Le Syndicat recevra une copie de cette liste à chaque semaine.

2.- Pour conserver leur rang et s'assurer d'être demandé à leur tour pour faire du temps supplémentaire, les employés devront inscrire leur disponibilité à chaque semaine à la liste de surtemps.

3.- Tous les employés attachés aux services auxiliaires pourront, en plus de mettre leur disponibilité sur la liste de leur département respectif, la mettre aussi sur la liste générale des services auxiliaires.

Les employés dont le nom apparaîtra à la liste générale des services auxiliaires ne seront toutefois demandés aux surtemps dans d'autres départements qu'après que la liste de noms des employés de ces autres départements n'aura été épuisée. Ex.: Un employé dont le nom est inscrit à la liste générale, n'ira faire du surtemps au beurre qu'après que la liste de noms des employés du beurre sera épuisée.

4.- On établit que le prolongement d'un quart de travail représente des heures imprévisibles (environ quatre (4) heures) ajoutées au début ou à la fin d'un quart normal de travail. Les employés du quart précédent ou suivant immédiatement la période de surtemps se verront offrir le surtemps selon le cas, s'ils ont posé leur nom à la liste de disponibilité.

Durant la semaine, en autant que cela est possible, un quart de travail supplémentaire complet sera partagé par l'employé précédent et suivant qui aura inscrit sa disponibilité.

- 5.- Un employé ayant inscrit son nom à la liste de disponibilité aux surtemps de son département et, qui est transféré dans un autre département, verra son nom reporté au département où il est transféré.
Ex.: Un employé travaillant à la fromagerie et qui met sa disponibilité à la feuille de surtemps de la fromagerie, verra son nom automatiquement reporté sur la liste du département auquel il appartiendra durant la semaine suivante.
- 6.- L'employé absent pour cause de maladie, ne sera considéré au surtemps qu'à son retour au travail sur son quart régulier à moins qu'il ait déjà été cédulé au préalable après avoir confirmé son retour au travail et sa présence au surtemps.
- 7.- Les employés absents du travail pour mise à pied, vacances ou congés cédulés, seront considérés comme étant disponibles aux surtemps dès leur retour. Ceux-ci apparaîtront sur la liste de surtemps suivant leur ancienneté respective. Un employé qui refusera de faire du surtemps sera exclu du surtemps pour le reste de la semaine en cours.
- 8.- L'employé classé peut se prévaloir du surtemps sur sa fonction classée sans pour autant perdre son droit aux surtemps par rotation avec les manoeuvres du département.
- 9.- Les employés de la salle de contrôle en congé cédulé, en plus de leur propre liste, pourront se mettre disponibles aux surtemps de la liste générale sur les trois quarts de travail. La première occasion pour cet employé d'effectuer du surtemps sur un quart donné sera pour lui le quart où sa disponibilité sera considérée pour le reste de la

9.- semaine et effacera automatiquement sa disponibilité sur les deux autres quarts.

10.- L'assistant-mécanicien, s'il est intéressé, pourra se porter disponible aux surtemps de fin de semaine, sur la liste générale des services auxiliaires.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé ce ____e jour de 16 février 1983.

POUR L'EMPLOYEUR

Hammond
Yves Bussan
Pépin Hébert
Luce Nantel

POUR LE SYNDICAT

Maurice Desroges
Richard Lussier
André Guin